

ACTUALITES JURISPRUDENCE

La section syndicale doit comporter au moins deux adhérents, l'un d'eux pouvant être désigné en qualité de représentant de la section

Un syndicat notifie à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier la désignation d'une salariée en qualité de représentante de section syndicale.

La direction de la CAF saisit aussitôt le Tribunal d'Instance d'une demande en annulation de cette désignation.

Le TI de Moulins la déboute de ses demandes.

L'employeur se pourvoit alors en cassation, soutenant que pour constituer au sein d'une entreprise ou d'un établissement une section syndicale et y désigner un représentant de ladite section, le syndicat doit pouvoir justifier de « plusieurs adhérents dans l'entreprise ou dans l'établissement » et que tel n'est précisément pas le cas, selon elle, du syndicat en question, celui-ci ne justifiant, à la date de la désignation de la salariée et hormis cette dernière, que d'un seul adhérent.

Le pourvoi est rejeté.

La Cour de Cassation relève qu'« il résulte de l'article L.2142-1 du Code du travail que la section syndicale doit comporter au moins deux adhérents, l'un d'eux pouvant être désigné en qualité de représentant de la section syndicale ».

En savoir plus : Cass. Soc. 26.05.2010, n°09-60.278 CAF de l'Allier c/ fédération des syndicats de services activités diverses, tertiaires et connexes (UNSA-FESSAD)